

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ceylan, Rhodésie du Sud, Terre-Neuve, Aden, Bahamas, Barbades, Basutoland, Protectorat de Bechuanaland, Bermudes, Guyane Britannique, Honduras Britannique, Protectorat des Iles Britanniques Salomon, Somalie Britannique, Brunei, Iles Cayman, Chypre, Iles Falkland et Georgie du Sud, Fidji, Gambie, Gibraltar, Colonie des Iles Gilbert et Ellice, Côte de l'Or, Hong-Kong, Jamaïque, Colonie du Kenya, Iles Sous le Vent, Fédération de la Malaisie, Malte, Maurice, Etablissements Britanniques du Condominium des Nouvelles-Hébrides, Nigéria, Bornéo du Nord, Protectorat de Rhodésie du Nord, Protectorat du Nyassaland, Sainte-Hélène, Ascension, Tristan-da-Cunha, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Colonie de Singapour, Protectorat de Somalie, Swaziland, Territoire sous mandat de Tanganyika, Tonga, Trinité et Tobago, Iles Turks et Caicos, Protectorat de l'Ouganda, Iles du Vent, Protectorat de Zanzibar, Califat de Bahrein, Califat de Kuwait, Califat de Muscat et Califat de la Côte Truciale, et pour la durée de l'administration militaire britannique, Cyrénaïque, Tripolitaine et Erythrée.

Suède.

Suisse et Principauté de Lichtenstein.

Territoire douanier de la République Italienne.

Union Sud-Africaine et Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain.

Venezuela.

ARTICLE XI

Le Conseil

1. Il est créé par les présentes un Conseil International du Blé. Tout Gouvernement contractant est membre du Conseil et peut désigner un délégué et un suppléant auxquels peuvent être adjoints tels conseillers jugés nécessaires. L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation Internationale du Commerce peuvent chacune déléguer au Conseil un représentant n'ayant pas le droit de vote. Le Comité Intérimaire de Coordination des Ententes internationales sur les Produits, créé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies, peut, durant son existence, déléguer au Conseil un représentant n'ayant pas le droit de vote.

2. Le Gouvernement de tout pays reconnu par le Conseil comme n'étant ni exportateur habituel ni importateur habituel peut devenir membre du Conseil sans droit de vote pourvu qu'il accepte les obligations imposées par le paragraphe 6 de l'article III et consente à payer la cotisation déterminée par le Conseil. Le Gouvernement dudit pays peut devenir membre du Conseil avec droit de vote en vertu des dispositions de l'article XXI.

3. Tout Gouvernement contractant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions que le Conseil prendra en vertu des dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil élit chaque année conformément à son règlement intérieur un Président et un Vice-Président. Le Président n'a pas le droit de vote.

5. Le Conseil nommera un Secrétaire, et le personnel qu'il jugera nécessaire, et déterminera leur rémunération et leurs attributions. En procédant à leur choix et en déterminant leurs conditions générales d'emploi, le Conseil tiendra compte des usages suivis par les institutions spécialisées des Nations Unies.

6. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre, et à toute autre date que le Président peut fixer.

7. Le Président convoque une session du Conseil à la demande a) du Comité Exécutif; ou b) des délégués de cinq Gouvernements contractants; ou c) du